



Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 070-247000367-20250603-DB5325-DE



Communauté de
Communes des
Combes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 juin à 20 H 00, le Conseil de la Communauté de Communes des Combes s'est réuni à la salle de Justice et de Paix de Scey sur Saône et Saint Albin, après convocation légale sous la présidence de Madame Carmen FRIQUET

Étaient présents : Aroz : Noël LANGROGNET ; Baignes : Denis BOURDON ; Bucey Les Traves : Jacques HEZARD ; Chantes : Laëtitia DUPONT ; Chassey les Scey : Julien BIGAND ; Chemilly : Nadine BAGUE ; Confracourt : Frédéric GAUTHIER ; Ferrières les Scey : Bernard FIGARD ; La Neuvelle Les Scey : Vincent ACHARD ; La Romaine : Roger RELANGE ayant pouvoir de Alain FRANCHEQUIN ; Mailley-et-Chazelot : Bertrand REZARD , Pascal LORIOZ ayant pouvoir de Serge SANCHEZ ; Noidans le Ferroux : Jean-Louis BORDET, Patrice BRUN, Rose TACI ; Pontcey : Jacky BAGUE ayant pouvoir de Patrick LE GARF ; Raze : Gérard CACHOT ; Rupt sur Saône : Laurent BEDIN ; Scey Sur Saône : Carmen FRIQUET, Gilles BOUCLANS, Pauline LOMBARD, Jean-Pierre PECHINIOT ayant pouvoir de Christophe OTHENIN, Fanny BAILLET ; Soing-Cubry-Charentenay : Didier PIERRE, Maryse GLAUSER ; Traves : Fernand STEFANI, Thierry DUMONT ; Velle le Châtel : Jean-Marie LE BREITON ; Velleguindry et Levrecy : Éric MENNESSIEZ ; Vy le Ferroux : Laurent DELAIN ; Vy les Rupt : Éric MASOYE.

Étaient absents : Boursières : Jacques MARQUETON (excusé) ; Clans : Christophe ORTIGER ; Ferrières les Scey : Jean-Jacques MILLERAND (excusé) ; La Romaine : Alain FRANCHEQUIN (excusé ayant donné pouvoir à Roger RELANGE) ; Mailley-et-Chazelot : Serge SANCHEZ (excusé ayant donné pouvoir à Pascal LORIOZ) ; Neuvelle les la Charité : Patrick LE GARF (excusé ayant donné pouvoir à Jacky BAGUE) ; Ovanches : Patrick PETIIPAS (excusé) ; Rosey : Christophe RERGUF ; Scey Sur Saône : Christophe OTHENIN (excusé ayant donné pouvoir à Jean-Pierre PECHINIOT), Eddy VIEILLE, Christophe DUBOIS (excusé) ; Soing-Cubry-Charentenay : Richard SEYLLIER.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., M. Didier PIERRE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Date de convocation des membres : 27/05/2025

Nombre de membres en exercice : quarante deux

* * * * *

Délibération N° 53/25 : Modification des tarifs de la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes a institué la taxe de séjour sur le territoire depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations relatives à la taxe de séjour antérieures, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire selon les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les ports de plaisance
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12 JUN 2025

ID : 070-247000367-20250603-DB5325-DE

Rechercher
Levraut

- Décide des périodes de reversement suivantes :
 - Du 1er janvier au 30 avril : à déclarer et reverser avant le 31 mai
 - Du 1er mai au 31 août : à déclarer et reverser avant le 30 septembre
 - Du 1er septembre au 31 décembre : à déclarer et reverser avant le 31 janvier n+1

- Fixe les tarifs à :

Type et catégories d'hébergement	Tarifs /pers/nuit ou nuitée de capacité d'accueil (hors taxe additionnelles)
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme, 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement non classé ou en cours de classement sauf hébergements listés ci-dessus	3%

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Présidente,
Carmen FRIQUET

